

INSTALLATION DE PLOMBERIE

Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment**, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé Code) et au **Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie, et Code national de la plomberie** - Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé CNP)

À la suite de plusieurs non-conformités en plomberie, GCR aimerait porter à la connaissance des entrepreneurs et des concepteurs les interprétations et directives techniques de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), également disponibles en utilisant le lien ci-dessous.



<https://www.r bq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/plomberie/interpretations-et-directives-techniques.html>

Les fiches suivantes concernent principalement les problématiques rencontrées en inspection :

- **Clapets antiretour**, article 2.4.6.4., Chapitre III, Plomberie, du Code de construction du Québec, PL-12;
- **Comptoir de cuisine en presqu'île : un tuyau de ventilation est obligatoire**, article 2.5.9.2., chapitre III, Plomberie, du Code de construction du Québec, PL-32;
- **Coups de bâliers et les amortisseurs**, article 2.6.1.9., chapitre III, Plomberie, Code de construction, PL-41;
- **Emplacement d'un clapet antiretour normalement ouvert**, article 2.4.6.4., chapitre III, Plomberie, Code de construction du Québec, PL-58;
- **Évacuation des appareils produisant de la condensation**, chapitre III, Plomberie, Code de construction du Québec, PL-68;
- **Fosse de retenue desservant une cuvette d'ascenseur ou d'autres appareils élévateurs**, article 2.4.3.6., chapitre III, Plomberie, Code de construction du Québec, PL-49;
- **L'accessibilité des composants d'une installation de plomberie**, article 2.1.3.2., chapitre III, Plomberie, Code de construction du Québec, PL-24;
- **L'installation de tuyaux de ventilation dans un mur extérieur**, article 2.5.9.2., chapitre III, Plomberie, Code de construction du Québec, PL-33;
- **Puisards et fosses de retenue**, article 9.14.5.2, chapitre I, Bâtiment, Code de construction du Québec, PL-31.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com

Politique d'utilisation :
toute reproduction même partielle doit être autorisée préalablement par GCR

RÉFÉRENCES

Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegcr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du Bâtiment - Canada 2015 (modifié)

Partie 7 Plomberie

Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie, et Code national de la plomberie - Canada 2015 (modifié)

Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

Interprétations et directives techniques

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-dintervention/plomberie/interpretations-et-directives-techniques/>

Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entièvre responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. Les illustrations contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.